

Département du Haut-Rhin

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SONDRSDORF**

Arrondissement

d'Altkirch

**SEANCE DU HUIT FEVRIER DEUX MIL VINGT QUATRE**

Conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : 10

**N° 2024/2**

Conseiller absent excusé : 1

Pouvoir : 1

Le 08 Février 2024 à 18 heures 00, le conseil municipal de Sondersdorf, régulièrement convoqué le 1<sup>ER</sup> Février 2024, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BLIND Pierre, Maire.

**Présents à l'ouverture de la séance :** BLIND Pierre - ALLEMANN Louis - HOLTZER Jean-Pierre - BLIND Cédric - LAUBER Peggy - MULLER Eliane - OTT Aimé - REY Sandrine - SCHIGAND Christiane - STEUER Sylvain

**Absent et excusé :** LAUBER Roland donne pouvoir à BLIND Pierre

M. le Maire ouvre la séance à 18 h 00 en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes.

**Secrétaire de séance :** Aurélie KORNMAN, secrétaire de mairie.

**2024-2-01 Approbation du procès-verbal de la dernière séance**

Après lecture du procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal du 15 JANVIER 2024, celui-ci est adopté à l'unanimité des conseillers municipaux présents à la dernière séance.

**2024-2-02 URBANISME : Droit de préemption S.01 P.10**

Monsieur Le maire explique que dans le cadre du droit de préemption de la commune, Maître Laurent KLEITZ (Étude de Me Mary STUDER à Hirsingue) notifie le projet de vente du terrain M. Thomasse EDWARD :

- en section 01 parcelle 10, cadastré en nature de jardins d'une contenance de 02.97 ares.

Le Notaire informe que la commune a la possibilité d'acquérir la parcelle pour un prix de 600.00 euros. La commune dispose d'un délai de deux mois pour prendre sa décision à compter de la réception de la notification du 24 janvier 2024.

Le conseil municipal, après délibération décide à l'unanimité ;

- D'approuver l'achat du terrain du propriétaire M. Thomasse EDWARD en section 01 parcelle 10 pour une contenance totale de 02 ares et 97 ca de jardins pour un montant de 600.00 euros payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente, avec transfert de propriété et entrée en jouissance le jour de l'acte.
- Dit que les frais notariaux pour l'établissement de l'acte, de géomètre ainsi que d'inscription au livre foncier seront à charge de la commune ;
- De donner pouvoir au Maire à l'effet de signer tous actes y afférents.

- Les crédits sont votés et seront inscrits au budget d'investissement 2024 au compte 2111-Terrains nus.

## **2024-2-03 PERSONNEL : Création d'un emploi permanent**

### **Délibération portant création d'un emploi permanent d'ouvrier communal**

**Objet :** Création d'un emploi permanent d'ouvrier communal

#### **L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'ouvrier communal relevant des grades d'Adjoint technique ou d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35<sup>èmes</sup>), compte tenu du départ à la retraite de l'ancien ouvrier communal ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

#### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du 01/03/2024, un emploi permanent d'ouvrier communal relevant des grades d'Adjoint technique ou d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35<sup>èmes</sup>).  
L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

**Article 2 :** L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial, compte tenu du fait que la commune de Sondersdorf est une collectivité de moins de 1000 habitants (article L.332-8 CGFP en application du 3<sup>ème</sup> alinéa) ; l'ouvrier communal sera chargé d'effectuer l'ensemble des tâches polyvalentes relevant des fonctions d'un agent technique polyvalent (une fiche de poste lui sera remis lors de la signature du contrat) – il sera recruté sur un niveau BEP technique et sera rémunéré sur la

grille des rémunérations des grades d'Adjoint technique ou d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe (en fonction de son profil, de ses compétences).

**Article 3 :** L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait à Sondersdorf, le 08/02/2024

L'autorité territoriale

*Une ampliation de la présente délibération sera adressée :*

- **au Représentant de l'État ;**
- **au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.**

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 09/02/2024.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

#### **2024-2-04 PERSONNEL : Protection sociale complémentaire des agents**

Monsieur le Maire expose :

La loi de modernisation de la fonction publique du 2.02.2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26.01.1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Il s'agit d'un dispositif d'aide à la cotisation des agents. Les modalités de mise en œuvre ont été fixées, pour l'État, par un décret d'application paru en 2007.

Pour les collectivités locales, les modalités de mise en œuvre des dispositifs ont été fixées par le décret n° 2011-1474 du 08.11.2011.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire a été rendue obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021.

#### **Les agents concernés :**

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé actifs des collectivités locales et de leurs établissements publics. Les retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, imposée aux contrats et règlements éligibles à la participation des collectivités. La souscription par l'agent reste cependant facultative.

#### **Les risques couverts :**

**La complémentaire santé :** elle couvre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou d'un membre de sa famille et les risques liés à la maternité, en complément de la couverture apportée par la sécurité sociale.

**La prévoyance :** elle couvre les pertes de traitement en maladie ordinaire, longue maladie, invalidité et risques liés au décès.

### **Les principes de solidarité :**

Des principes de solidarité ont été fixés par décret :

- ✓ Même garantie pour les retraités que pour les agents
- ✓ Plus d'âge maximal d'adhésion
- ✓ Pas de questionnaire médical
- ✓ Pas de critère d'emploi ou de sexe
- ✓ Montant minimal fixé par arrêté

### **Pour les risques santé :**

En versant directement aux agents un montant (proratisé) pour le risque santé en tenant compte :

- de la situation familiale : agent seul, couple (marié/pacsé ou concubinage ou conjoint non retraité), enfant(s)
- du régime auquel l'agent est affilié sachant qu'un agent fonctionnaire dépend de la CNRACL et du régime général de la sécurité social (et supporte un coût complémentaire santé plus important), alors qu'un agent contractuel de droit privé ou public ainsi qu'un agent fonctionnaire de moins de 28H00 dépend de l'IRCANTEC et du régime local Alsace Moselle (et supporte un coût complémentaire santé moins important).

### **Pour les risques prévoyance :**

En versant directement aux agents un montant pour le risque prévoyance. La participation est basée sur le traitement de base indiciaire brut correspondant à la quotité du temps de travail.

La participation de la commune sera versée mensuellement aux agents avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2024 sur présentation d'un justificatif attestant que l'organisme est labellisé pour la protection sociale. La participation de la commune ne peut en aucun cas être supérieure à la cotisation acquittée par l'agent à l'organisme pour sa protection sociale pour la santé ou la prévoyance.

### **SANTE : traitement indiciaire de base brut**

<b>SITUATION FAMILIALE</b>	<b>PARTICIPATION MENSUELLE (proratisée temps non complet ou partiel)</b>
<b>Agent seul affiliation IRCANTEC</b>	<b>20 €</b>
<b>Couple affiliation IRCANTEC (marié/pacsé ou concubinage ou conjoint non retraité)</b>	<b>25 €</b>
<b>Enfant(s) jusqu'à 20 ans (limité à 3 enfants) affiliation IRCANTEC</b>	<b>5 €/par enfant</b>
<b>Agent seul affiliation CNRACL</b>	<b>Selon l'article 25 du décret N°2011-1474 du 08 novembre 2011, sur présentation du justificatif annuel montant de la participation de la cotisation mensuelle sans excéder le montant de la cotisation due en l'absence d'aide</b>

### **PREVOYANCE : traitement indiciaire de base brut**

<b>SITUATION FAMILIALE</b>	<b>PARTICIPATION MENSUELLE (proratisée temps non complet ou partiel)</b>
<b>Agent seul à temps complet</b>	<b>35 €</b>

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal après délibération décide ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26.01.1984 et notamment son article 25 – alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08.11.2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'exposé du Maire, le conseil municipal décide ;

- ✓ D'approuver les propositions de Monsieur le Maire de mettre en place la protection sociale santé/complémentaire prévoyance pour ses agents.

De voter les crédits nécessaires au compte 64-Charges de personnel

**2024-2-05 DIVERS**

- L'Ancien dépôt des pompiers a été estimé et pourrait peut-être intéresser l'association des Toqués du Sunnaverein
- La commune a réceptionné un estimatif concernant la rénovation de l'ancien foyer (frais d'étude environ 47 000.00 €)

Le secrétaire,  
A. KORNMANN

Le Maire,  
P. BLIND